

VD_OMNI CR.2004.0114 vom 27. Dezember 2004

VD Tribunal cantonal, 2004-12-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2004.0114

FR: VD_OMNI CR.2004.0114 du 27 décembre 2004

IT: VD_OMNI CR.2004.0114 del 27 dicembre 2004

Regeste

X. /Service des automobiles et de la navigation | Conduite en état d'ivresse (1,31 o/oo). Bonne réputation en tant que conducteur. Relative utilité professionnelle. Toutefois, le taux d'alcoolémie est trop au-delà de la limite des 0,8 o/oo pour qu'il soit possible de s'en tenir au minimum légal. Retrait de permis de trois mois confirmé. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 17

al. 1 LCR et 33 al. 2 de l'ordonnance fédérale du 27 octobre 1976 réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière); la durée minimale légale du retrait du permis de conduire est de deux mois dans le cas prévu à l'art. 16 al. 3 lit. b LCR précité (art. 17 al. 1 lit. b LCR). En matière d'ivresse simple, le Tribunal administratif, suivant en cela la jurisprudence de la Commission de recours (RDAF 1982 p. 225, RDAF 1986 p. 407), réserve le minimum légal de deux mois au cas où l'ivresse est proche du taux limite (entre 0,8 et 1,0 gr. ‰); il faut également que l'ivresse ait été la seule infraction commise et que les antécédents du recourant soient favorables. Toutefois, ces critères ne sont pas de nature absolue et le Tribunal administratif les examine aussi au regard de l'utilité professionnelle. Lorsque le taux dépasse 1,0 gr. ‰, le tribunal de céans considère, de manière générale, qu'il se justifie de prononcer un retrait de permis d'une durée supérieure au minimum légal de deux mois. Il a ainsi jugé qu'une durée de trois mois était adéquate pour un conducteur présentant un taux minimum d'alcool de 1,19 gr. ‰ (CR 1996/0007 du

E. 22

mars 1996), 1,29 gr. ‰ (CR 1999/0067 du 17 juin 1999) ou 1,68 gr. ‰ (CR 1999/0076 du 26 novembre 1999), alors même que les antécédents du conducteur étaient bons et qu'il pouvait se prévaloir d'une certaine utilité professionnelle du permis de conduire. En outre, le tribunal administratif a rappelé à de nombreuses reprises qu'en présence d'un taux d'alcoolémie dépassant 2 gr. ‰, le Service des automobiles n'abusait pas de son pouvoir d'appréciation en prononçant un retrait de permis d'une durée de six mois (CR 2001/0340 du 7 juillet 2003, qui cite les arrêts CR 1993/0151 du 23 juin 1993; CR 1993/0091 du 28 avril 1993; CR 1992/0035 du 1er juin 1992; CR 1991/0111 du 22 janvier 1992). b) En l'espèce, le recourant peut se prévaloir d'une bonne réputation en tant que conducteur automobile puisque la seule inscription le concernant qui figure au registre des mesures administratives est trop ancienne pour qu'il soit possible d'en tenir compte. A charge du recourant, son taux d'alcoolémie de 1,31 gr. ‰ ne permet pas de s'en tenir au minimum légal. Le retrait du permis de conduire devra donc être prononcé pour plus de deux mois. A la décharge du recourant, il convient de prendre en compte une certaine utilité du permis de conduire : dans le cadre de sa profession, le recourant est amené à se déplacer pour procéder aux états des lieux des appartements, organiser et surveiller des chantiers notamment. Le recourant n'est

toutefois pas dans la situation d'un chauffeur professionnel ou d'un livreur qui se verrait empêché de travailler par une mesure de retrait du permis de conduire. Compte tenu de tous ces éléments, la décision par laquelle l'autorité intimée retire de permis de conduire du recourant pour trois mois apparaît conforme à la jurisprudence rappelée ci-dessus. 3. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours. Conformément aux art. 38 et 55 LJPA, un émolument sera mis à la charge du recourant débouté, qui n'a pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.